



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

**MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DECONCENTRÉE
Mobilité des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation
et des psychologues de l'Éducation nationale
Phase inter-académique – Rentrée scolaire 2024**

Dates et modalités de dépôt des demandes de mutation

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ;
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n°68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;
- VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;
- VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées au BOEN spécial n°6 du 28 octobre 2021 ;
- VU la note de service du 12 octobre 2023 publiée au BOEN n°39 du 19 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 publié au BOEN n°39 du 19 octobre 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation au titre de la rentrée scolaire métropolitaine 2024 débutera le **8 novembre 2023 à 12 heures** et se terminera le **29 novembre 2023 à 12 heures** (heures métropolitaines).

Ces demandes devront exclusivement être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion internet dénommé « **I-Prof** » rubrique « Les service/Siam ».

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent devra télécharger son formulaire de confirmation de demande de mutation (à partir du 30 novembre 2023) sur son compte I-Prof/SIAM. Le formulaire imprimé et dûment signé par l'agent, accompagné le cas échéant des pièces justificatives et éventuellement corrigé manuscritement est remis au chef d'établissement qui le vérifiera, dans les conditions précisées par la circulaire du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie du 2 novembre 2023 relative au mouvement national à gestion déconcentrée, et les transmettra, à la division du personnel du vice-rectorat au plus tard le 7 décembre 2023.

Cette procédure concerne les mouvements inter-académiques, spécifiques nationaux (Spen) et des postes à profil (POP).

Article 2

Les pièces justificatives doivent être impérativement numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce justificative ne sera réclamée par les services administratifs.

Article 3

Après vérification par la division du personnel du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur l'outil de gestion Internet dénommé « I-Prof » à compter du 10 janvier 2024.

Article 4

Le cas échéant, du 10 au 25 janvier 2024, les agents pourront adresser un courriel à la division du personnel du vice-rectorat (à l'adresse ce.dp@ac-noumea.nc) afin de demander la rectification motivée de leur barème.

Article 5

Doivent participer obligatoirement au mouvement inter-académique 2024 :

Les personnels titulaires en fin de second séjour en décembre 2024, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en Nouvelle-Calédonie ;

Les personnels titulaires mis à disposition à la rentrée de février 2023, en fin de premier séjour en décembre 2024, ne désirant pas renouveler leur séjour, qu'ils souhaitent ou non réintégrer leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en Nouvelle-Calédonie ;

Les personnels titulaires qui demandent une réintégration anticipée avant le terme de leur premier séjour ou de leur deuxième séjour ;

Les personnels stagiaires au 1^{er} septembre 2023 devant obtenir une première affectation en tant que titulaires (leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation) ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2023 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation.

Peuvent participer facultativement au mouvement inter-académique 2024 :

Les personnels du cadre État justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie qui souhaitent rejoindre une académie en métropole ou un département d'outre-mer.

Article 6

Les demandes de participation tardives aux mouvements inter-académique, de modification de demande de participation au mouvement inter-académique et d'annulation de participation aux mouvements inter-académique devront avoir été déposées avant le 9 février 2024 à minuit (heure métropolitaine) à la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH B2-2) du ministère, le cachet de la poste faisant foi.

Pour la phase intra-académique, ces demandes devront avoir été déposées dans les délais fixés par l'académie ou le vice-rectorat compétent.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;

- mesure de carte scolaire ;

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;

- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements inter-académique et spécifique seront acceptées, sans condition.

Article 7

La secrétaire générale du vice-rectorat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouméa le, 2 novembre 2023

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

Didier VIN-DATICHE